

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/126

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT du 08 novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 22 Novembre 2006

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 19 Décembre 2006

Ordonnance de clôture : 11 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SARL ETABLISSEMENT SZEMMELVEISZ prise en la personne de son représentant légal 3, rue Fernand Forest - B.P. 668 - 98845 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL REUTER-de RAISSAC, avocats

INTIMÉE

LA SARL ESCAPADE prise en la personne de son représentant légal L'îlot Maître - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 04 octobre 2007 en audience publique où Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 08 novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 22 novembre 2006, le tribunal mixte de commerce de NOUMEA a condamné la SARL ETABLISSEMENT SZEMMELVEISZ au titre de la violation par cette dernière société de son obligation de conseil à payer à la SARL ESCAPADE la somme de 2.558.686 FCFP en remboursement des frais exposés par cette société postérieurement au mois de mai 1998 et la somme de 500.000 FCFP à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice d'exploitation, soit au total la somme de 3.058.686 FCFP.

Cette juridiction a encore :

- condamné la SARL ETABLISSEMENT SZEMMELVEISZ à payer à la SARL ESCAPADE la somme de 150.000 FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

- ordonné l'exécution provisoire à concurrence de 50 % du montant des condamnations,

- condamné la SARL ETABLISSEMENT SZEMMELVEISZ aux dépens.

Au fond la juridiction de première instance a estimé qu'en n'ayant pas informé la SARL ESCAPADE des résultats de l'étude qu'elle avait sollicité auprès de la société ELECTRICITE CONSEIL ET EXPERTISE, qui avait notamment préconisé dès le mois de mai 1998 une meilleure protection des installations des groupes électrogènes alimentant les installations de l'hôtel géré par la SARL ESCAPADE sur l'îlot Maître à NOUMEA et en ayant continué à effectuer des interventions postérieurement à cette date, la SARL ETABLISSEMENT SZEMMELVEISZ avait manqué à son obligation de conseil et devait rembourser à la SARL ESCAPADE les frais qu'elle avait dû engager pour maintenir en fonctionnement son système de production électrique et devait l'indemniser pour le préjudice d'exploitation directement imputable au mauvais fonctionnement de ce système de production électrique.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe le 19 décembre 2006 la SARL ETABLISSEMENT SZEMMELVEISZ a relevé appel de ce jugement.

Elle rappelle que le rapport d'expertise effectué par la société ECEP a de manière très claire affirmé qu'elle avait respecté les règles de l'art dans les réparations par elle réalisées et considère que c'est à tort que les premiers juges lui ont reproché une violation de son obligation de conseil, alors que les résultats de cette expertise ont été portés à la connaissance de la SARL ESCAPADE et que cette connaissance résulte non seulement des allées et venues du rédacteur du rapport sur l'îlot Maître, mais encore de la lecture du courrier adressé le 7 octobre 1998 et surtout de l'attestation de monsieur X alors chef d'entretien employé par la SARL ESCAPADE.

Elle demande à la Cour d'infirmar la décision déferée, de débouter la SARL ESCAPADE de toutes ses demandes et de la condamner à lui payer la somme de 250.000 FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

En réponse, la SA SOCIETE TOURISTIQUE ET HOTELIERE DE NOUVELLE CALEDONIE disant venir aux droits de la SARL ESCAPADE a conclu :

- à la confirmation du jugement en ce qu'il a retenu la responsabilité contractuelle de la SARL ETABLISSEMENT SZEMMELVEISZ pour manquement à son devoir de conseil et d'information et l'a condamnée à payer à la SARL ESCAPADE la somme de 3.034.218 FCFP à titre de dommages et intérêts et la somme de 150.000 FCFP au titre des frais non répétibles de première instance,

- et sur appel incident à la condamnation de la SARL ETABLISSEMENT SZEMMELVEISZ à lui payer la somme de 500.000 FCFP au titre de son préjudice d'exploitation, la somme de 200.000 FCFP au titre de son préjudice financier et la somme de 200.000 FCFP au titre des frais non répétibles d'appel.

Elle fait valoir que le rapport d'expertise n'est pas aussi affirmatif que ne le prétend son adversaire sur le respect des règles de l'art puisque la panne de 1998 a fait l'objet d'une forte réserve technique de la part de l'expert judiciaire puisque le technicien aurait endommagé la bobine refaite en la réparant sur place en ne refaisant que la partie touchée et non une réfection complète.

Elle soutient par ailleurs qu'elle n'a jamais reçu la lettre invoquée par son adversaire en prétendant que cette lettre a été établie à l'occasion de la présente procédure pour les besoins de la cause et que l'attestation établie par monsieur X non seulement n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 202 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, mais qu'elle s'inscrit en faux contre cette attestation.

En réplique la SARL ETABLISSEMENT SZEMMELVEISZ qui indique ne pas avoir pu retrouver le récépissé du courrier recommandé en date du 7 octobre 1998 a produit une attestation régulière de monsieur X dans laquelle ce dernier affirme que les résultats de l'expertise de ECEP ont été portés à leur connaissance et que monsieur Y le gérant de la SARL ESCAPADE n'avait pas voulu en tenir compte.

A l'audience de la Cour le conseil de la SARL ESCAPADE a demandé la confirmation du jugement déféré en abandonnant ses autres prétentions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert A commis par ordonnance du 6 décembre 2004 pour notamment déterminer les causes des désordres affectant les groupes électrogènes dont les réparations ont été estimées abusives par la SARL ESCAPADE, que celles-ci avaient deux origines et notamment une installation dans un environnement trop sévère pour des groupes électrogènes et un manque de résistance des spires des appareils ;

Attendu que dans son rapport l'expert a estimé que les pannes récurrentes sur les groupes étaient causées par l'apparition d'un arc électrique entre les spires du fait du stator des génératrices, ce qui provoquait immédiatement la panne ;

Que pour lui, cet arc était dû à l'érosion des couches protectrices des fils des bobines, sous l'action de l'humidité, du sel et du sable (provenant de l'environnement des groupes électrogènes installés sur un îlot en bord de lagon dans l'axe des vents dominants) et soufflés par les ventilateurs de refroidissement sur les spires des génératrices électriques ;

Attendu que s'il a relevé le reproche fait par le représentant de la SARL ESCAPADE à la société ETABLISSEMENT SZEMMELVEISZ d'avoir endommagé une bobine lors d'un remontage et d'avoir refait un rembobinage partiel sur la partie touchée et non sur la totalité de la bobine, l'expert a estimé que cette réparation n'était nullement la cause de la panne du 14 décembre à la suite de laquelle a débuté le contentieux entre les parties ;

Attendu qu'il a estimé que "les méthodes, les moyens et les matériaux utilisés par la SARL ETABLISSEMENT SZEMMELVEISZ étaient conformes aux règles de l'art" ;

Attendu que seul était en question pour l'expert A le point de savoir si comme elle le prétendait, la SARL ETABLISSEMENT SZEMMELVEISZ avait effectivement communiqué à la SARL ESCAPADE les conclusions de l'étude qu'elle avait fait réaliser par l'entreprise ECEP au terme desquelles il était conseillé la réalisation autour des groupes électrogènes «d'une cour arrière couverte, avec prise d'air côté bâtiments», afin que les éléments extérieurs et notamment l'eau de pluie et les embruns marins ne puissent venir directement sur les alternateurs ainsi qu'un traitement complémentaire des enroulements des alternateurs ;

Attendu que si le premier juge a cru pouvoir retenir la responsabilité de la SARL ETABLISSEMENT SZEMMELVEISZ au titre de son obligation de conseil, dans le préjudice subi par la SARL ESCAPADE par suite du mauvais fonctionnement et des pannes fréquentes des groupes électrogènes en estimant que la SARL ETABLISSEMENT SZEMMELVEISZ n'établissait pas avoir communiqué les informations contenues dans le rapport établi par l'entreprise ECEP à la SARL ESCAPADE, la SARL ETABLISSEMENT SZEMMELVEISZ a versé au dossier, en appel, une attestation rédigée conformément à la loi par monsieur X qui exerçait en 1998 la fonction de chef d'entretien pour le compte de la SARL ESCAPADE, et au terme de laquelle ce dernier confirme non seulement l'intervention sur les lieux de la société ECEP qui avait posé des appareils de contrôle, mais encore que l'information relative aux travaux et modifications à apporter à la centrale avait été donnée au gérant de la SARL ESCAPADE monsieur Y qui non seulement n'avait pas tenu compte des conseils relatifs au réaménagement du local, mais avait eu la même attitude d'opposition lorsque un ingénieur de la SOCOMETRA lui avait proposé en fin octobre 1998 d'installer des appareils de sécurité pour empêcher les groupes de griller ;

Attendu ainsi qu'outre le fait que la SARL ETABLISSEMENT SZEMMELVEISZ avait pris de son propre chef l'initiative de mandater un expert pour déceler les raisons des pannes fréquentes qu'elle constatait sur les groupes électrogènes de la SARL ESCAPADE et que cette initiative confirme son professionnalisme et le sérieux de sa démarche, l'attestation du chef d'entretien de la SARL ESCAPADE (elle-même) qui n'a pas été attaquée en faux révèle clairement que la SARL ESCAPADE avait non seulement reçu l'information relative aux causes des pannes à répétition et tenant à l'exposition des groupes électrogènes au sable, à l'humidité et aux vents, mais aussi l'information relatives aux remèdes à mettre en œuvre et dont les premiers et déterminants relevaient avant tout de la maçonnerie, spécialité qui n'incombait nullement à la société appelante ;

Attendu que les préjudices subis du fait du mauvais fonctionnement et des pannes à répétition des groupes électrogènes incombent donc exclusivement à la carence de la SARL ESCAPADE ;

Que son action dirigée contre la SARL ETABLISSEMENT SZEMMELVEISZ n'est pas fondée et apparaît même abusive ;

Que l'équité commande dans ces conditions de mettre à la charge de la SA SOCIETE TOURISTIQUE ET HOTELIERE DE NOUVELLE CALEDONIE venant aux droits de la SARL ESCAPADE le montant des frais non répétibles engagés par la SARL ETABLISSEMENT SZEMMELVEISZ que la Cour détermine à la somme de 200.000 FCFP ;

Attendu que la SA SOCIETE TOURISTIQUE ET HOTELIERE DE NOUVELLE CALEDONIE qui succombe en ses prétentions sera condamnée aux entiers dépens avec droit de recouvrement direct au profit de la SELARL REUTER-de RAISSAC ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Reçoit en la forme la SARL ETABLISSEMENT SZEMMELVEISZ en son appel ;

Le dit fondé ;

Infirme le jugement déferé ;

Statuant à nouveau :

Déboute la SA SOCIETE TOURISTIQUE ET HOTELIERE DE NOUVELLE CALEDONIE venant aux droits de la SARL ESCAPADE de l'intégralité de ses demandes ;

La condamne à payer à la SARL ETABLISSEMENT SZEMMELVEISZ, prise en la personne de son représentant légal, la somme de deux cent mille (200.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne la SA SOCIETE TOURISTIQUE ET HOTELIERE DE NOUVELLE CALEDONIE qui succombe aux entiers dépens avec droit de recouvrement direct au profit de la SELARL d'avocats REUTER-de RAISSAC.

Et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT